



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2016-039

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-08-12-004 - Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour la partie natation du triathlon des Settons les 27 et 28 août 2016 sur le lac des Settons (6 pages) Page 3

PREF 58

58-2016-08-12-003 - arrêté portant délégation de signature à M. Bernard BOISSIERE, Commissaire Divisionnaire, DDSF de la Nièvre (4 pages) Page 10

58-2016-08-12-002 - arrêté portant suppléance du Préfet de la Nièvre (1 page) Page 15

Préfecture de la Nièvre

58-2016-08-12-005 - Les Foulées Saint Pierroises (8 pages) Page 17

58-2016-08-12-001 - manifestation aérienne à Maux (8 pages) Page 26

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-08-12-004

Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour
la partie natation du triathlon des Settons les 27 et 28 août
2016 sur le lac des Settons



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER

Tél : 03.86.71.52. 64

Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant autorisation de manifestation nautique pour la partie natation du triathlon des Settons les 27 et 28 août 2016 sur le lac des Settons

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports notamment son article R. 4241-38,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

Vu le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté n°2014 211-0003 en date du 30 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau domanial du réservoir des Settons,

Vu l'arrêté n°58-2016-05-30-006 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Vu la demande en date du 3 août 2016 présentée par Monsieur Stéphane LOUBATIER, président de l'association « Club Omnisports des Grands Lacs du Morvan »,

VU l'avis de la Communauté de Communes des Grands Lacs du Morvan, gestionnaire du lac des Settons, en date du 10 août 2016,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre en date du 4 août 2016,

VU l'avis de la Subdivision Gestion de la Loire, gestionnaire du barrage des Settons, en date du 9 août 2016,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le lac des Settons,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : L'association « Club Omnisports des Grands Lacs du Morvan » est autorisée à organiser le **samedi 27 août 2016 de 10H00 à 16H00 et le dimanche 28 août 2016 de 9H30 à 17H00** la partie natation du triathlon des Settons sur le lac des Settons, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

L'interdiction de naviguer à tous les usagers s'applique dans le périmètre de l'épreuve délimitée par des bouées selon le plan ci-annexé.

Article 2 : **Durant la compétition et dans le périmètre de l'épreuve, la navigation sera interdite aux autres usagers. Cette interdiction s'applique à toute activité, notamment halieutique, afin d'éviter toute gêne au déroulement de la compétition.**

Article 3 : L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française de Triathlon notamment sur les dispositifs de sauvetage et l'affichage d'une carte du site indiquant les zones interdites ou dangereuses.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre :

- le choix du parcours aquatique et sa sécurité sont assurés par un titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique ou maître-nageur qui est présent durant le déroulement de la partie natation ;
- l'utilisation de bateaux à hélice à proximité des nageurs est vivement déconseillée ;
- installer un nécessaire médical de premiers secours, à un emplacement spécifique, à proximité des parcours et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident ;
- afficher les numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable du secteur médical et de secours de l'organisation ;
- désigner les personnes autorisées à intervenir sur la course, notamment pour des blessures minimales ;
- informer les arbitres de la présence de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

Article 5 : L'organisateur devra respecter la prescription suivante formulée par la Subdivision Gestion de la Loire de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre :

- Les participants et organisateurs veilleront à ne rien laisser dans l'eau qui risquerait d'obstruer une vanne du barrage.

Article 6 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par avis à la batellerie pris par le gestionnaire de la voie d'eau, la Communauté de Communes des Grands Lacs du Morvan.

Article 7 : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 8 : Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Une copie de ce contrat d'assurance devra être fournie à la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre avant le début de la manifestation.

Article 9 : La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

Article 10 : Un avis à la batellerie sera émis par la Communauté de Communes des Grands Lacs du Morvan pour informer les usagers de la voie d'eau de ces restrictions temporaires.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le Président de la communauté de communes des Grands Lacs du Morvan, Madame le Maire de Montsauche-les-Settons, Monsieur le Maire de Moux-en-Morvan, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nevers, le

12 AOÛT 2016

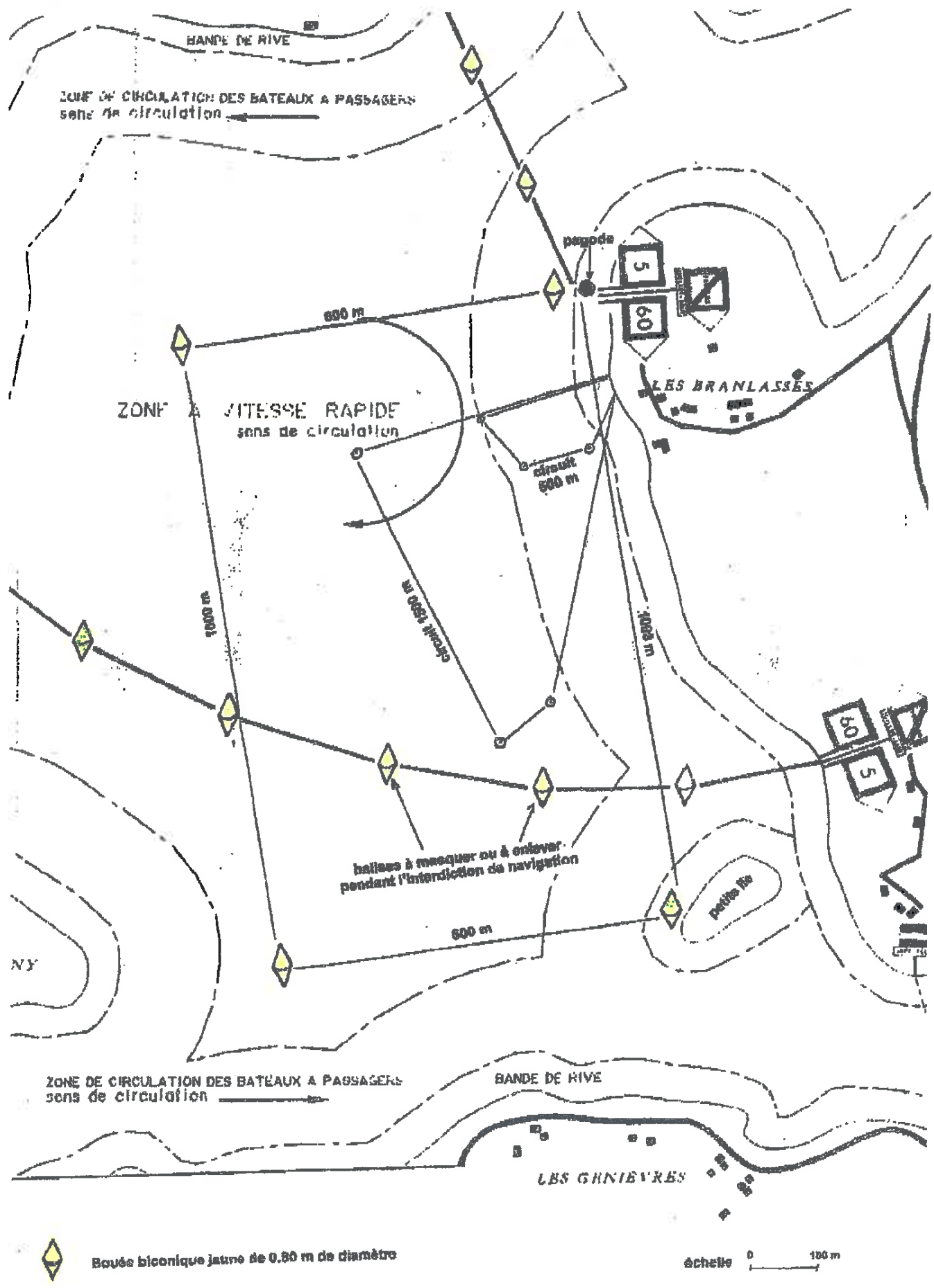
P/Le Préfet,

Le Directeur Départemental,

Bernard CROGUENNEC









PREF 58

58-2016-08-12-003

arrêté portant délégation de signature à M. Bernard
BOISSIERE, Commissaire Divisionnaire, DDSP de la
Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL**
Pôle animation interministérielle
Affaire suivie par M. Bellerose
FAX : 03 86 60 72 23
Mél : gestionpublique@nievre.pref.gouv.fr
DDSP-JPC-3

A R R Ê T É

**portant délégation de signature à M. Bernard BOISSIERE, Commissaire Divisionnaire,
Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des marchés publics ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée relative à la sécurité ;
VU la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU le décret n° 63-608 du 24 juin 1963 relatif au recouvrement des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;
VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales concernant les agents non titulaires de l'État pour l'application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant disposition statutaire relative à la fonction publique de l'État ;
VU le décret n° 2010-563 du 28 mai 2010 modifiant le décret n°2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;
VU le décret n° 95-1197 modifié et l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de polices ;
VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifié, modifiant la loi n°68-68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements les communes et les établissements publics, et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU la circulaire du 7 décembre 2009 fixant les nouvelles modalités de gestion des crédits de la police nationale ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINÉ en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel 10 mars 2016 portant affectation de M. Bernard BOISSIERE, en qualité de directeur départemental et chef de circonscription à Nevers (058), à compter du 15 février 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R Ê T E

SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Bernard BOISSIERE, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre, à l'effet de :

- prononcer la sanction de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires appartenant aux corps d'encadrement et d'application de la police nationale, des personnels techniques et scientifiques.

SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE EN QUALITE DE PARTENAIRE DE L'UNITE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Bernard BOISSIERE, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre, à l'effet de signer, dans le respect des règles de l'ordonnancement secondaire et du contrôle financier, au titre du B.O.P. zonal de METZ « moyens des services de la zone :

- les pièces de liquidation des dépenses des crédits relevant de la police ;
- les bons de commande, contrats, conventions et marchés n'excédant pas le seuil de passation des marchés publics relevant des crédits de ses services et du plan départemental de sécurité ;
- les conventions conclues entre le représentant de l'État et les bénéficiaires des prestations exécutées par les forces de police donnant lieu à remboursement telles que visées à l'article 1^{er} du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, à savoir :
 - l'affectation et la mise à disposition d'agents,
 - le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipement,
 - les prestations d'escortes.

Délégation est accordée à M. Bernard BOISSIERE en matière de responsabilité de rattachement des chargés et produits à un exercice budgétaire (déclaration de conformité, tableau de synthèse des contrôles) pour les recettes et dépenses dont il a la responsabilité.

Article 3 :

La gestion des crédits du programme 176 fait l'objet d'une délégation de gestion conclue entre la direction départementale de la sécurité publique de la Nièvre et le secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense. Le comptable assignataire pour les dépenses qui s'inscrivent dans ce dispositif est le directeur régional des finances publiques de la Moselle.

Sont exclues de cette délégation de gestion, les dépenses liées à l'action sociale et celles relatives aux indemnités dues aux fourrières qui sont traitées par la préfecture de la Nièvre.

Article 4 :

M. Bernard BOISSIERE reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures aux seuils indiqués ci-dessous :

- inférieures à 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'État en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...),
- inférieures à 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers (personnes physiques ou morales, usagers, tiers cocontractants de l'administration) ce montant est porté à 76 224 € si le créancier invoque la responsabilité de l'État.

Article 5 :

Sont exclus de la présente délégation les conventions que l'État conclut avec la Région, les Départements ou l'un de leurs établissements publics et les arrêtés de portée générale.

Les correspondances, excepté les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, les maires et les présidents des groupements de communes du département, sont soumises à la signature du préfet.

Le directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les correspondances, excepté les courriers de gestion courante, et décisions adressées à l'administration centrale et/ou au préfet de région devront être transmises sous couvert du préfet.

Article 6 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, sera adressé trimestriellement au préfet ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs).

SECTION III : AUTRES DISPOSITIONS

Article 7 :

M. Bernard BOISSIERE peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du préfet viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiées. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

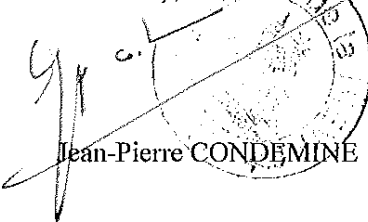
Article 8 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions qui lui sont contraires.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 AOUT 2016
Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINÉ

PREF 58

58-2016-08-12-002

arrêté portant suppléance du Préfet de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Pôle animation interministérielle

Affaire suivie par Mme BRACHET
TEL. : 03.86.60.72.25
Suppléance-PREFET-JPC-25

ARRETE

Portant suppléance du Préfet de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 21 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas REGNY en qualité de sous-préfet de Clamecy ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINE en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 15 juin 2015 portant nomination de M. Olivier BENOIST en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

CONSIDERANT les absences simultanées de M. Jean-Pierre CONDEMINE, Préfet de la Nièvre et de M. Olivier BENOIST, Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

- A R R Ê T E -

Article 1 :

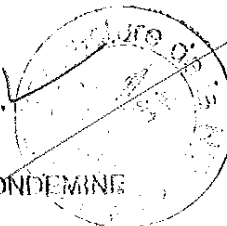
M. Nicolas REGNY sous-préfet de Clamecy, est désigné pour assurer la suppléance du préfet de la Nièvre du vendredi 12 août 2016 à 18 heures au dimanche 14 août 2016 à 20 heures.

Article 2 :

Le sous-préfet de Clamecy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 août 2016
Le Préfet,

Jean Pierre CONDEMINE



Préfecture de la Nièvre

58-2016-08-12-005

Les Foulées Saint Pierroises



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.71.29
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2016-P-1241

ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive
intitulée "Les Foulées Saint Pierroises" sur la commune de Saint Pierre le Moutier
le samedi 20 août 2016

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu les règlements généraux et techniques des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme et la police d'assurance contractée par l'organisateur auprès du groupe MDS Conseils situé 43 rue Scheffer à Paris (75116) ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Pierre GOURY, président de l'association USSP Course et Nature, dont le siège est situé dans les locaux de la mairie de Saint Pierre Le Moutier (58240), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 20 août 2016, une manifestation sportive pédestre intitulée "Les Foulées Saint Pierroises" sur la commune de Saint Pierre le Moutier.

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier ;

Vu les avis :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- du maire de Saint Pierre Le Moutier,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération FFA délégué,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-Pierre GOURY, président de l'association USSP Course et Nature est autorisé à organiser, une manifestation sportive pédestre intitulée "Les Foulées Saint Pierroises" sur la commune de Saint Pierre le Moutier le samedi 20 août 2016, selon les conditions présentées dans son dossier.

Le parcours est composé de deux boucles distinctes que les participants réaliseront un nombre de fois correspondant à leur catégorie.

La ligne de départ est fixée rue de Paris et la ligne d'arrivée Place Jeanne D'Arc.

Le premier départ est lancé à 17 heures.

Le nombre de dossards remis ne devra pas être supérieur à 500 pour l'ensemble des courses.

Article 2 : Les courses sont ouvertes à tous. Les inscriptions seront enregistrées conformément au règlement particulier.

Les licenciés justifieront de leur affiliation.

Les non licenciés présenteront un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins de 1 an.

Les mineurs non licenciés devront présenter aux organisateurs une autorisation parentale.

Article 3 : Cette compétition emprunte un circuit de voies départementales et communales en et hors agglomération.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'à aucun moment la circulation des riverains ne soit empêchée sur les routes empruntées ou traversées par la course.

La circulation routière pourra être interdite ou réglementée, sur la demande expresse de l'organisateur auprès des gestionnaires de voirie concernés (Conseil Départemental - Mairie de Saint Pierre le Moutier).

Article 4 : Les organisateurs veilleront à la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs tout au long de la manifestation.

Ils devront respecter la charte des courses pédestres sur route.

Article 5 : Les signaleurs, reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et nommément désignés par les organisateurs dans la liste ci-jointe (annexe 2), sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre.

Ils se placeront à tous les points identifiés du parcours (annexe1), et devront respecter la réglementation concernant la signalisation.

Toutefois, les organisateurs devront s'assurer le jour de la manifestation et avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien en mesure de présenter leur permis de conduire aux autorités et en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie compétente au 03 86 90 77 70..

article 6 : Les moyens de secours matériels et humains tels qu'ils ont été prévus avec l'association agréée de sécurité civile UNASS devront être opérationnels pendant toute la durée de la manifestation.

Les organisateurs disposeront notamment à cet effet de 6 secouristes et 1 Véhicule de Premier Secours à Personne (VPSP).

Une liaison radio avec le service d'urgence ou assimilé devra être mise en place et en mesure de fonctionner.

L'organisateur devra

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux d'un éventuel accident ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Un médecin se tiendra disponible et joignable à tout moment au 06 14 10 69 94.

Article 7 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Article 8 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Les frais du service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 9 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire de Saint Pierre le Moutier,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à :

- M. Jean-Pierre GOURY, président de l'association USSP Course et Nature, mairie de Saint Pierre Le Moutier (58240),
- Monsieur Michel ANDRÉ, responsable des courses hors stade du comité départemental de la FFA dans la Nièvre 15 rue de Loire 58000 Nevers,

Fait à NEVERS, le 12 AOUT 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,

Nicolas REGNY

Annexes : annexe 1 - itinéraire

annexe 2 - liste des signaleurs

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

Course 2 : départ 17h30

2,5 Km : 1 boucle bleue
(benjamins/minimes)

5 Km : 1 boucle bleue
+ 1 boucle rouge
(cadets à vétérans H/F)

Course 3 : départ 18h30

7,5 Km : 1 boucle bleue
+ 2 boucles rouges
(marcheurs H/F)

10 Km : 1 boucle bleue
+ 3 boucles rouges
(cadets à vétérans H/F)

-  Inscriptions, buvette,
récompenses
Square des Promenades
-  départ
-  arrivée
-  douches au stade
du Panama
-  ravitaillement



9° FOULEES SAINT PIERROISES
LE 20 AOUT 2016
LISTE DES SIGNALEURS pour Préfecture

NOM – PRENOM
ALEXANDRE Jean-L
ALOUP Bernard
ALOUP Denise
BARLE Pierre
BELIN Constant
BELIN Jacky
BRUN Yoann
COEUR Jean-Marc
COEUR Nadine
CRISTO Véronique
DUBOST Jean-Yves
DUMAINNE René
FAVRICHON Sylvie
FRANCOIS Annick
FRESSLE Pascal
GATINAULT Mathias
GIROLET Jean-Pierre
GIROLET Nadège
GUERET M.Solange
GUILLAUMIN Daniel
GUYOT Robert
HENNEMAN Guy
LORBAT Yves
MARILLIER Michel
PERRIN Alain
QUILLON Jérôme
RACOUSSOT Bertra
RENAUD Monique
SCHWARZ Roger
SINNIGER Christine
THOMAS Jean-Paul
TOUTIN Jean-Claude
TOUTIN Claudine
VACHER Alain

Préfecture de la Nièvre

58-2016-08-12-001

manifestation aérienne à Maux

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2016 P 1242

A R R Ê T É
portant autorisation d'une manifestation aérienne
sur la Plate-Forme ULM de Maux
le dimanche 21 août 2016

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'aviation civile, et notamment les articles R 131-3 et R 330-1 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de création de la plateforme ULM N°2013-302-0002 du 29 octobre 2013 ;
- Vu** la demande formulée par Monsieur Laurens BYRS, président de l'association "Parenthèse Nivernaise", demeurant au domaine du Charmois à Maux dans la Nièvre (58290), en vue d'organiser une manifestation aérienne sur la plate-forme ULM de Maux le dimanche 21 août 2016 ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'avis favorable émis par le commandant du groupement de gendarmerie en date du 28 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 28 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le responsable de l'antenne de Dijon de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Longvic en date du 1^{er} août 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le Directeur zonal de la police aux Frontières, Brigade de Police aéronautique de Metz en date du 5 août 2016 ;
- Vu** l'attestation d'assurance en responsabilité civile souscrite par l'association organisatrice auprès de la société AXA Corporate Solutions Assurance située au 4 rue Jules Lefèbvre à Paris, couvrant la manifestation ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

A R R Ê T É

Article 1^{er}: M. Laurens BYRS, président de l'association "Parenthèse Nivernaise", est autorisé à organiser une manifestation aérienne de faible importance sur la plate-forme ULM de Maux le dimanche 21 août 2016.

Article 2 : Le déroulement de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) devra respecter les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Monsieur Jean-Claude CARPENTIER est habilité en qualité de directeur des vols. Il pourra être suppléé par Monsieur Laurens BYRS.

Il se chargera notamment d'appliquer ou de faire appliquer les consignes suivantes :

- organiser, le matin avant la manifestation, une réunion préparatoire à laquelle assisteront obligatoirement tous les équipages engagés, au cours de laquelle seront rappelées les procédures d'évolution et les consignes de sécurité.
- respecter une parfaite ségrégation dans l'espace ou dans le temps de l'ensemble des activités aéronautiques.
- arrêter le programme détaillé des démonstrations en vol la veille de la manifestation, et veiller à la conformité de ces présentations avec le programme et les fiches de présentations déposées par les pilotes.
- s'assurer que chaque participant remplit les conditions d'expérience récentes nécessaires et contrôler les licences et qualifications des pilotes et parachutistes ainsi que les documents de bord des aéronefs participant à la manifestation aérienne.

La présence du directeur des vols sera effective sur le site durant toute la manifestation qu'il pourra faire interrompre à tout moment si le programme, la discipline ou la sécurité ne lui semblent pas respectées.

Article 3 : Prescriptions techniques générales

L'organisateur disposera sur place d'un dispositif de lutte contre l'incendie des aéronefs adapté à la circonstance et spécifiquement dédié à la protection de l'activité aéronautique.

L'organisateur devra notamment assurer en permanence, l'accessibilité des secours. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

Il devra être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112.

En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Les réserves de carburant seront inaccessibles au public et les produits stockés seront identifiés.

L'aire réservée aux activités aéronautiques sera délimitée par des barrières continues côté public, et à 10 mètres de celles-ci côté présentation, par une deuxième barrière constituée de piquets reliés par une bande colorée type « Rubalise », accessible exclusivement aux personnes participant aux opérations de mise en œuvre des aéronefs ainsi qu'aux candidats aux baptêmes de l'air sous la responsabilité de personnes désignées à cet effet.

L'organisateur est solidairement responsable avec le directeur des vols de la conformité de la plate-forme conformément aux prescriptions de l'annexe III à l'arrêté du 4 avril 1996 modifié.

Le service d'ordre dans la zone réservée et dans la zone accessible au public sera placé sous l'autorité de l'organisateur.

Il n'y aura pas de séance de voltige, ni de présentation face au public.

La distance minimale horizontale d'éloignement du public sera de 50 m pour les passages parallèles au public à une vitesse inférieure à 100 nœuds, de 100 m pour les passages parallèles au public à une vitesse inférieure à 200 nœuds.

Les hauteurs d'évolution seront au minimum de 30 m/sol pour les passages linéaires sur l'axe de présentation sans changement de cap ni d'assiette.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de création de la plateforme ULM N°2013-302-0002 du 29 octobre 2013 devront être respectées, en particulier les évolutions ne pourront être effectuées que dans la trouée unique Nord-Est.

Les prescriptions contenues dans l'annexe jointe à cet arrêté devront être également respectées.

Article 4 : Consignes particulières dans le cadre des baptêmes de l'air

Conformément à l'article R 330-1 du code de l'aviation civile, l'activité baptêmes de l'air est régie par les règles du transport public qui prévoient la détention d'un certificat de transporteur aérien (CTA) et d'une licence d'exploitation en état de validité pour toutes opérations de transport aérien exécutées avec un hélicoptère transportant plus de 3 personnes à bord, équipage compris et un avion transportant plus de 6 personnes à bord, équipage compris.

Toutes dispositions seront prises par l'organisateur afin de débarrasser la totalité des aires d'envol dont celles dédiées à l'activité hélicoptère et leurs abords immédiats, de tout objet ou débris susceptibles de constituer un risque pour le public et les candidats aux baptêmes de l'air, ainsi que pour les aéronefs.

Une personne sera chargée, pour chaque activité, de l'ordre et de la sécurité au sol. Sa présence sera obligatoire pour les baptêmes de l'air, précisément lors de l'embarquement et du débarquement des passagers.

Article 5 : Consignes particulières relatives à l'activité des hélicoptères

Des dispositions seront prises par l'organisateur afin de débarrasser la totalité de l'aire d'envol et ses abords immédiats, de tout objet ou débris susceptibles de constituer un risque pour le public, les candidats aux baptêmes de l'air et l'hélicoptère.

Article 6 : Consignes particulières relatives à l'activité aéromodélisme

La zone publique sera située à plus de 10 m de la zone d'évolution des aéromodèles.

La zone publique sera située d'un seul côté de la zone réservée. Cette zone réservée comprend au sol trois aires distinctes :

Une piste utilisée pour les décollages et atterrissages est matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à au moins 30 m de celle-ci.

La zone des pilotes à distance d'un aéronef en cours de présentation en vol, clairement matérialisée au sol, en dehors de la piste des aéromodèles et à au moins 5 m de la limite de cette piste.

Une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et à au moins 15 m de la limite de la piste.

De plus, dans le cas de vols circulaires, ces derniers seront contenus à l'intérieur d'une zone délimitée par un grillage de 2 mètres de hauteur minimum.

Article 7 L'organisateur s'assurera de détenir les arrêtés et autorisations nécessaires et devra respecter l'ensemble des dispositions liées à la sécurité figurant au dossier.

En cas de nécessité, l'unité de gendarmerie compétente est joignable au 03 86 85 02 17

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél : 03.87.62.03.43) ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

- le maire de Maux,
 - la sous-préfète de Chateau-Chinon,
 - le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
 - le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
 - le responsable de l'antenne de Dijon de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – BP 81 21604 – Longvic Cedex,
 - le Directeur zonal de la police aux Frontières, Brigade de Police aéronautique de Metz 120 rue du Fort Queuleu – BP 55095 - 57073 METZ Cedex 03,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée :
- à Monsieur Laurens BYRS, président de l'association "Parenthèse Nivernaise" - le Charmois - Maux (58290)

Fait à NEVERS, le 12 AOUT 2016
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,

annexes : annexe 1 - autres prescriptions
annexe 2 – implantations des zones d'activité

Nicolas REGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).

A N N E X E



MANIFESTATION AERIENNE le 21 août 2016 au Domaine des Charmois à MAUX (58).

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Plan VIGIPIRATE : Par mesure de sûreté, le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

Le directeur des vols s'assurera d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tout risque d'interférence (en cas de présentation en vol d'aéromodèles).

PRESCRIPTIONS GENERALES :

- Les autorisations préalables du propriétaire ou du gestionnaire du terrain et l'avis favorable du maire de la commune devront avoir été obtenus.
- Une zone réservée sera définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. La zone réservée ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.
- La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée. Cette zone publique sera en conformité avec le plan joint à la demande par l'organisateur.
- Un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour empêcher la pénétration de la zone réservée par des spectateurs. Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, en rapport avec le type et l'importance de la manifestation, seront également mis en place à la charge de l'organisateur.
- Les aéronefs en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. Les aéronefs en exposition statique devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.
- Le directeur des vols prendra toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées.
- **Le survol du public est interdit.** Les évolutions seront strictement conformes aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté interministériel du 4.04.96 relatif aux manifestations aériennes.
- La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation, sauf exceptions spécifiées à l'art. 31 de l'arrêté interministériel du 4.04.96 relatif aux manifestations aériennes.
- Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

- L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BAPTEMES DE L'AIR EN MONTGOLFIERE CAPTIVE et ENVOL

L'aire de mise en ascension sera constituée par un quadrilatère dont la plus petite dimension ne doit pas être inférieure à la somme de la hauteur du ballon et des cordes d'amarrage au vent, avec un minimum de 50 mètres de côté. Cette aire sera réservée exclusivement au pilote et à son équipage, aux personnes embarquées qui devront toujours être accompagnées par un membre de l'organisation, et au personnel indispensable à la mise en œuvre de l'aérostat.

Un service d'ordre suffisant sera déployé pour prévenir toute pénétration du public dans la « zone réservée » que constitue cette aire de gonflement et d'envol. L'aérostat sera amarré au moyen de 3 cordes ou filins, dont 2 au vent, avec des points d'amarrage situés à l'intérieur de la zone réservée.

Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. La zone d'avitaillement en propane sera séparée de la zone publique d'une distance minimale de 100 mètres. Des panneaux, mentionnant clairement l'interdiction de fumer et parfaitement visibles du public, devront être apposés aux abords de l'aire de gonflement.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent, ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent.

Lors des envols, le pilote devra s'assurer que la trouée d'envol dans la direction du vent est libre de tout obstacle dont le sommet dépasserait une pente de 60% par rapport à l'horizontale.

Lors des ascensions captives, le sommet de l'enveloppe ne devra pas dépasser la hauteur de 50 mètres / sol.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BAPTEMES DE L'AIR EN HELICOPTERE

- Le pilote de l'hélicoptère devra pouvoir justifier de l'expérience générale et de l'expérience récente sur le même modèle d'aéronef, mentionnées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.
- L'hélicoptère devra être conforme aux termes de l'article 3.4 de l'annexe III de l'arrêté du 04/04/96 relatif aux manifestations aériennes.
- En cas d'avitaillement sur place, l'opération devra être effectuée rotor et moteur arrêtés, et en l'absence de passager à bord.
- Le survol des lieux devra s'effectuer à une hauteur telle qu'en cas de panne moteur, le pilote puisse rejoindre un terrain dégagé. Les axes de décollage et d'atterrissage devront être maintenus libres de tout obstacle mobile ou immobile.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BAPTEMES DE L'AIR EN U.L.M.

Les extrémités de bande d'envol doivent se situer à plus de 125 mètres d'une voie de circulation classée, sauf si la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules y sont interdits.

- Une zone réservée sera définie conformément au plan fourni dans le dossier par l'organisateur, comportant la bande d'envol ainsi que le parking réservé aux opérations d'embarquement et de débarquement des passagers. Elle sera séparée de la zone publique par une rangée de barrières et équipée d'une manche à vent. La zone réservée ne sera accessible qu'aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone et aux participants. Les candidats aux baptêmes de l'air seront systématiquement accompagnés par un membre de l'organisation.

- Les manœuvres d'embarquement et de débarquement se feront moteur arrêté et hélice calée. Les U.L.M. ne seront pas orientés vers le public lors du démarrage des moteurs.

- Le survol des lieux devra s'effectuer à une hauteur telle qu'en cas de panne moteur, le pilote puisse rejoindre un terrain dégagé. Les axes de décollage et d'atterrissage devront être maintenus libres de tout obstacle mobile ou immobile.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'AEROMODELISME

L'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire du terrain, et l'avis favorable du maire de la commune devront avoir été recueillis.

Pour la circonstance, une zone publique et une zone réservée seront définies conformément au plan joint par l'organisateur. La piste utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles sera dégagée de tout obstacle, et de dimensions adaptées aux caractéristiques de aéromodèles présentés.

La piste utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles sera dégagée de tout obstacle, de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles présentés. La limite de cette piste sera matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à au moins 30 mètres de celle-ci. La zone publique, qui sera matérialisée par la mise en place de barrières, devra être située d'un seul côté de la zone réservée (piste et évolutions).

Le survol du public, le survol de la zone de stationnement des aéromodèles, de la zone des pilotes à distance d'un aéronef en cours de présentation en vol ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont interdits. Le survol des lieux habités et de toutes lignes aériennes de transport d'énergie électrique ou de leurs supports est interdit. Les présentations face au public ainsi que les évolutions d'aéromodèles en vol automatique sont interdites.

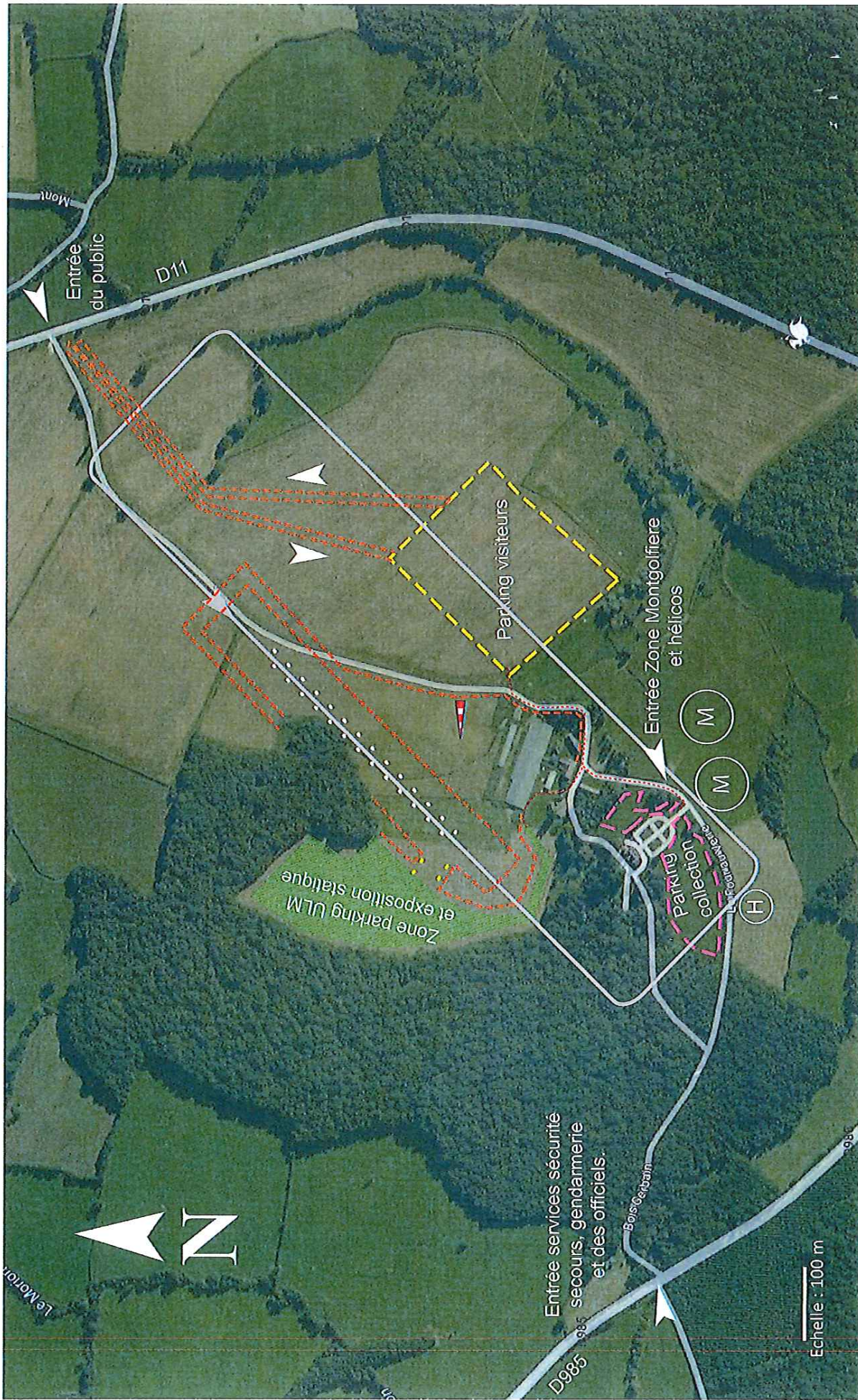
Un service d'ordre suffisant sera mis en place pour maintenir les spectateurs en zone publique. L'accès à la zone réservée sera limité au seul personnel indispensable, sous l'autorité du directeur des vols ou de son suppléant. La plate-forme sera équipée d'une manche à vent.

Le directeur des vols devra s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux. Il s'assurera, pour le vol radiocommandé, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférence entre aéromodèles.

L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés et de celles de tous les participants.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Annexe 2



- Cheminement du public
- Zone libre au public
- Zone de stationnement des véhicules de collection
- Zone de stationnement des véhicules du public
- Clôtures ou barrières
- H Hélicoptère
- M Montgolfières